

## ÉCHANGES AVEC LA SALLE

### **Ulrich Meyer, Président du Tribunal fédéral suisse**

Je remercie Monsieur Badet de cette présentation forte intéressante. Elle démontre la variété des tâches de la Cour constitutionnelle du Bénin. Je suis très impressionné.

### **Mourad Medelci, Président du Conseil constitutionnel d'Algérie**

Je vous remercie, Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais remercier le Secrétaire général Badet pour sa présentation. Je souhaiterais également lui demander si la décision concernant l'inconstitutionnalité des dispositions relatives à l'adultère, était d'application immédiate. L'affaire revient-elle chez les juges du fond et, si oui, sur quel autre texte vont-ils se baser pour rendre leur décision ?

Je saisis l'occasion pour souligner les efforts de l'Afrique au travers de l'exemple du Bénin, qui a fait avancer la procédure de la QPC à laquelle nous adhérons à présent dans d'autres pays. Qu'ils en soient remerciés.

Sur le chapitre des remerciements, Monsieur Meyer, Monsieur le Président de notre session, vous avez hier fort aimablement remercié Madame Belloulet qui vous avait aidé. Je voudrais vous dire aussi que vous m'avez également aidé lorsque le Conseil constitutionnel algérien a été élu comme pays d'accueil de la cinquième édition de l'assemblée générale de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle. Soyez-en remercié.

### **Gilles Badet, Secrétaire général de la Cour constitutionnelle du Bénin**

Je vous remercie, Monsieur le Président. Concernant la décision qui a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du Code pénal incriminant et sanctionnant différemment l'adultère en fonction du sexe, il est mentionné que la décision de la Cour constitutionnelle s'impose à toutes les autorités administratives, civiles et juridictionnelles. Cela signifie qu'à partir de la publication de la décision, ces dispositions ne peuvent plus être invoquées devant les juridictions. Ainsi, l'adultère demeure une cause de divorce en matière civile, mais en matière pénale, les dispositions ne peuvent plus être appliquées. Le législateur a par la suite voté des dispositions pénales en la matière. Toutefois, il subsiste un débat sur cette question. Le législateur a le choix entre deux possibilités : soit supprimer complètement l'incrimination de l'adultère, soit la maintenir en prévoyant les mêmes conditions pour l'homme et pour la femme.

Le nouveau Code pénal est actuellement en discussion à l'Assemblée nationale. La proposition prévoit une incrimination égale et une sanction égale du délit d'adultère pour l'homme et pour la femme. Toutefois, lors des débats préliminaires, des oppositions à cette disposition se sont exprimées. Je pense que dans les deux cas, les dispositions seront conformes à la Constitution. Si l'incrimination est la même pour les deux sexes, il n'y aura pas de problème.

### **Laurence Burgogue-Larsen, magistrat au Tribunal constitutionnel d'Andorre**

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je souhaiterais poser deux questions très rapides à Madame Renault et à Monsieur Maïa.

Madame Renault, vous avez parlé des réserves d'interprétation. Est-ce que le contentieux constitutionnel belge montre des cas de non-respect des réserves d'interprétation par les autorités d'application ? Si oui, lorsque l'administration en charge d'appliquer la loi ne prend pas en compte une réserve d'interprétation, est-ce qu'il existe de nouveaux recours qui mettent en évidence ce non-respect ?

Deuxième interrogation pour Monsieur Maïa : effectivement le point 4 de la décision que vous avez présentée est très intéressant. Il infère de l'article 15 un droit d'accès aux documents d'archives publiques. Ce droit reste limité aux archives publiques, au regard du contentieux qui était à l'origine de cette affaire. Est-ce que dans le cas de la préparation de la décision et sans trahir le secret du délibéré, vous étiez au courant, que la Cour européenne, dans la même année avait inféré de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, c'est-à-dire de la liberté d'expression, un droit d'accès général à tout document de type public ? Et est-ce que cette information avait été discutée ? Surtout, est-ce que ce droit d'accès aux documents d'archives publiques que vous créez pourrait éventuellement être, à l'avenir, élargi à tout document d'intérêt public ?

### **Bernadette Renault, référendaire à la Cour constitutionnelle de Belgique**

J'avoue ne pas avoir d'exemple de non-respect par l'administration de réserve d'interprétation explicite dans les arrêts. Peut-être que des présidents peuvent compléter mes propos pour répondre à votre question.

### **Jean Spreutels, Président de la Cour constitutionnelle de Belgique**

Pour compléter la réponse, en effet, c'est le juge ordinaire qu'il soit administratif ou judiciaire qui va pouvoir alors exercer son contrôle en cas de problème et si l'affaire est fixée devant lui.

### **Jean Maïa, Secrétaire général du Conseil constitutionnel français**

Je vous remercie, Monsieur le Président. Pour ma part, je ne peux que saluer votre perspicacité, Madame le Professeur, vous avez bien relevé la rédaction du paragraphe de principe. Il se concentre sur les archives publiques. Une raison étant que telle était bien la question posée au Conseil constitutionnel. Vous l'avez relevé, le débat pouvait être d'une autre ampleur, parce que la jurisprudence de la Cour européenne qui n'était pas inconnue du Conseil constitutionnel, aurait permis d'aborder d'autres questions. Seul le Conseil constitutionnel pourra à l'avenir déterminer si la solution qui a été retenue au paragraphe 4 de cette décision pourrait valoir pour d'autres documents, par exemple, l'ensemble des documents administratifs. Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

### **Leïla Chikhaoui, membre de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi**

Je vous remercie, Monsieur le Président. Je saisis cette occasion pour remercier tous les communicants. C'était passionnant et j'aurais beaucoup de questions, mais je vais me contenter de deux, à Madame Renault et à Monsieur Badet.

Madame Renauld, vous avez évoqué les notes de bas de page qui n'apparaissent pas dans les publications officielles. Pour revenir aux archives justement, sont-elles consultables par ailleurs dans un certain délai ?

Deuxième question pour Monsieur Badet, lorsqu'un texte législatif n'a pas été soumis à l'examen préalable de la Cour comme il se devrait, qu'il a donné lieu à une annulation et que la Cour dit qu'il n'est pas applicable en l'état, quel est son sort ? Est-il voté à nouveau ? Repasse-t-il devant la Cour ensuite ?

### **Bernadette Renauld**

Toutes les notes sont couvertes par le secret du délibéré. Elles sont effectivement conservées dans les archives de la Cour. Il faudrait faire une recherche de nouveau – je parle sous le contrôle de mes présidents – dans la législation. Je pense que les archives ne sont pas publiques au moins durant cinquante ans en vertu de la législation en Belgique. La Cour existant depuis trente ans, nous ne nous sommes pas encore posé la question.

### **Jean Maïa**

Je crois que l'autre question s'adressait à Monsieur Badet, mais je voulais simplement vous signaler que sur cette question, le Conseil constitutionnel traite dans ses commentaires les éléments de jurisprudence sur lesquels il a statué.

### **Gilles Badet**

Quand nous constatons que le contrôle au préalable n'a pas été fait, ce qui se passe souvent, c'est que le président de la République a dépassé le délai dans lequel il devait saisir la Cour. La Constitution précise que si le président de la République laisse passer le délai prévu pour saisir la Cour constitutionnelle, il perd ce droit et c'est le président de l'Assemblée nationale qui pourra alors saisir la Cour constitutionnelle.

Il y a deux possibilités. Si la Cour considère que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution, ce n'est plus le président de la République qui promulgue, mais la Cour constitutionnelle qui met la loi en vigueur, contournant ainsi la promulgation du président de la République. Ainsi, il y a des lois en vigueur au Bénin qui n'ont pas été promulguées, et qui ont seulement été déclarées en vigueur par la Cour constitutionnelle.

Toutefois, si la Cour considère qu'il y a encore une disposition qui n'est pas conforme à la Constitution, le texte est renvoyé à l'Assemblée nationale, qui le mettra en conformité. Ensuite, le texte est examiné à nouveau par la Cour constitutionnelle. Lorsque la Cour a rendu une décision de conformité totale de cette loi à la Constitution, la Cour décide à ce moment de la rendre exécutoire.

### **Brahim Boutkhil, membre du Conseil constitutionnel d'Algérie**

Je vous remercie, Monsieur le Président. La Cour constitutionnelle du Bénin statue obligatoirement sur toutes les lois, *a priori*. La Cour peut ensuite être saisie de l'inconstitutionnalité d'une loi. Ne croyez-vous pas qu'il y a un double emploi par rapport à cela ?

### **Gilles Badet**

La Constitution du Bénin a été adoptée en 1990 et beaucoup de lois en vigueur promulguées avant 1990 comportent des dispositions contraires à la Constitution. Je viens de vous citer

le Code pénal, qui a été hérité de la colonisation et qui était en vigueur avant 1990. Il y a également le Code de la nationalité qui prévoit par exemple des dispositions discriminatoires entre l'homme et la femme par rapport à la transmission de la nationalité, à la possibilité de transmettre la nationalité à leur enfant ou à leur conjoint. Il y a des dispositions anciennes qui sont dans le droit positif béninois. Donc si le contrôle préalable obligatoire, effectif après la Constitution de 1990, permet de régler en amont la question de la conformité de la Constitution, il demeure dans le droit positif beaucoup de lois qui ont été adoptées avant 1990 et qui continuent de faire l'objet de recours soit par voie de recours direct, soit par voie d'exception d'inconstitutionnalité, ce qui permet de sortir de l'ordonnement juridique ces textes qui sont souvent contraires à la Constitution.